



Le ministre de l'économie et des finances,

La ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget

A

Mesdames, Messieurs les ministres et ministres délégués,

Mesdames, Messieurs les préfets,

Mesdames, Messieurs les secrétaires généraux et directeurs des ressources humaines,

Mesdames, Messieurs les présidents et directeurs d'établissements publics nationaux et d'établissements publics locaux d'enseignement,

Mesdames, Messieurs les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels,

Mesdames, Messieurs les contrôleurs budgétaires,

Mesdames, Messieurs les agents comptables d'établissements publics nationaux et d'établissements publics locaux d'enseignement

Paris, le 28 février 2013

NOR : RDFF1306569C

Objet : Transformation des contrats de travail à durée déterminée en contrats de travail à durée indéterminée des agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics.

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, a traduit l'engagement du gouvernement d'apporter une réponse à la situation de précarité professionnelle que peuvent vivre les agents contractuels de droit public.

Cette loi prévoit notamment dans son article 8, pour les agents dont les contrats à durée déterminée (CDD) ont été reconduits de manière successive pendant plusieurs années pour pourvoir différents besoins des administrations, la transformation automatique des CDD en contrats à durée indéterminée (CDI).

Le droit créé par la loi est plus particulièrement applicable aux agents qui ont été employés par une succession de CDD par des personnes morales distinctes pour occuper le même poste de travail. L'article 4 alinéa 8 de la loi du 12 mars 2012, dont les dispositions sont relatives à la titularisation, prévoit en effet la garantie de la prise en compte de l'intégralité de l'ancienneté acquise sur un même poste de travail, quelque que soit l'employeur, pour le calcul de l'ancienneté exigée à la loi pour accéder à l'emploi titulaire.

En raison d'une erreur matérielle lors de l'élaboration du projet de loi, cette disposition de l'article 4 (titularisation) n'a pas été reprise dans l'article 8 (CDIisation). Cette erreur sera corrigée dans les meilleurs délais, de façon à assurer dans l'article 8 le renvoi explicite à l'alinéa 8 de l'article 4. Le gouvernement souhaite en effet garantir un mode de décompte de l'ancienneté identique pour l'accès à l'emploi titulaire et au CDI.

L'ancienneté des agents doit donc être décomptée, pour la détermination du droit à CDIisation, dans des conditions similaires à celles prévues pour l'accès à l'emploi titulaire.

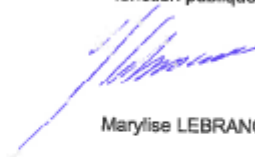
Il est donc demandé à chaque employeur de ne pas s'opposer à la transformation en CDI du contrat des agents qui ont occupé le même poste de travail pendant la durée de 6 ans exigée par la loi, quand bien même l'emploi occupé a été imputé sur des budgets de personnes morales différentes.

Le ministre de l'économie
et des finances



Pierre MOSCOVICI

La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation et de la
fonction publique



Marylise LEBRANCHU

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie et des finances, chargé du budget,



Jérôme CAHUZAC